

PROCEDURE DE PASSAGE TOUS NIVEAUX HORMIS 6^{ème}

Références :

décret 2006-583 du 23 mai 2006

décret 2014-1377 du 18 novembre 2014 articles D331-35 et D331-37

La décision d'admission dans l'année suivante du cycle, ou dans le cycle suivant, appartient :

- au conseil des maîtres de cycle sur proposition du maître concerné,
- à la commission départementale d'appel en cas de désaccord formulé par la famille.

Dans le déroulement normal du parcours scolaire d'un élève, le passage dans la classe supérieure relève de la décision ordinaire du conseil des maîtres de cycle.

Maintien exceptionnel

Dans des cas très exceptionnels, le maintien dans le même niveau de classe peut être envisagé après concertation avec les parents et en établissant un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) qui adapte le parcours de l'élève et qui évite la reprise à l'identique d'une année supplémentaire.

Accélération de parcours

Lorsque le rythme d'apprentissage d'un élève permet d'envisager l'accélération de parcours au cours d'un cycle, le conseil des maîtres de cycle prend la décision, en accord avec les parents et peut aménager le parcours en cours d'année scolaire.

Lorsque les parents saisissent l'enseignant de la classe pour demander une accélération de parcours, le directeur de l'école saisit le conseil des maîtres de cycle et sollicite l'avis du psychologue scolaire particulièrement lorsqu'il s'agit d'un passage anticipé à l'école élémentaire pour des élèves de l'école maternelle.

En cas de désaccord, la procédure d'appel doit être scrupuleusement respectée. (se reporter à l'annexe 8).

Liaison famille-école

L'attention du directeur d'école est attirée sur la nécessité d'engager un dialogue constructif avec les parents, notamment pour les élèves en difficultés, afin de les aider à comprendre les décisions du conseil des maîtres de cycle, de les informer complètement sur leurs droits et de respecter scrupuleusement les procédures de liaison école – familles.

1 - La commission de circonscription (étude de demande de réduction ou d'allongement de la durée du cycle)

Conformément au décret du 18 novembre 2014, l'IEN de circonscription est chargé de réunir une commission de circonscription et de donner un avis. Cette commission doit se tenir entre le 5 février et le 8 mars 2024. Cette procédure est applicable quel que soit le niveau de classe.

2 - Proposition du conseil des maîtres

Pour tous les niveaux hormis la classe de 6^{ème}, les propositions de passage du conseil des maîtres doivent être adressées aux parents, ou au responsable légal, par l'intermédiaire de la « notification de poursuite de scolarité – proposition » extraite de ONDE **le mardi 12 mars 2024 au plus tard**.

Les parents (ou le responsable légal) ont un délai **de quinze jours à compter de la date d'envoi** pour faire connaître leur accord ou leur refus au directeur de l'école, soit **vendredi 29 mars 2024 au plus tard**. Passé cette date, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

3 - Notification de la décision du conseil des maîtres

Le vendredi 12 avril 2024 au plus tard, le directeur d'école envoie aux parents la « notification de poursuite de scolarité – décision » du conseil des maîtres de cycle extraite de ONDE pour le passage définitif de l'élève.

Les parents (ou le responsable légal) disposent d'un nouveau délai **à compter de la date d'envoi**, pour donner leur accord ou contester la décision, soit **le vendredi 24 mai 2024 au plus tard**. Passé cette date, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la décision et plus aucun recours ne sera pris en compte.